

Séance du 16 juillet 2020

Le 16 juillet 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CHEF, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexandre DROGOZ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 juillet 2020

PRESENTS : Alexandre DROGOZ ; Dominique CHEVALLET ; Agnès BROUQUISSE ; Patrick GUYON ; Nicole BAILLAUD ; Jean-Philippe BAYON ; Arlette GADOUD ; Gilles GEHANT ; Estelle BONILLA ; Marc BEGUIN ; Joëlle GROS ; Solange PETIT ; Pascal JUGNET ; Nathalie LEBREUX ; Anne-Isabelle ERBS ; Sylvain TRIPIER-MONDANCIN ; Emeline FOURNIER ; Benoit BOUVIER ; Coralie PICOT ; Christine JARDAT ; Carlos GUILLEN ; Christelle CHIEZE ; Yannick LOUSTAU ; Frédéric DURIEUX ; Arlette MANDRON ; Aurélie MUSANOT

ABSENTS : Thomas MOULENES pouvoir à Nicole BAILLAUD

Secrétaire de séance : Coralie PICOT

N°2020/05/01

OBJET: Création des commissions communales

M. le Maire rappelle qu'il est possible de mettre en place des commissions permanentes chargées d'un travail d'étude et de préparation des affaires sur lesquelles le conseil municipal est appelé à statuer.

Le fonctionnement de ces commissions sera défini par le règlement intérieur sur lequel il sera délibéré de manière distincte.

M. Le Maire qui, conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales, préside de droit ces commissions, propose d'en fixer le nombre de membres à huit.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le conseil municipal est ainsi appelé à procéder à l'élection des huit membres des commissions suivantes :

- Commission scolaire et jeunesse ;
- Commission finances ;
- Commission écologie, démocratie locale, économie sociale et solidaire ;
- Commission culture et patrimoine ;
- Commission urbanisme, travaux, voirie et agriculture ;
- Commission sport, vie associative et jumelages ;
- Commission communication et animations.

Il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a recueillies contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de former les commissions municipales suivantes :

- Commission scolaire et jeunesse ;

Commune de Saint-Chef - Séance du 16 juillet 2020

- Commission finances ;
- Commission écologie, démocratie locale, économie sociale et solidaire ;
- Commission culture et patrimoine ;
- Commission urbanisme, travaux, voirie et agriculture ;
- Commission sport, vie associative et jumelages ;
- Commission communication et animations.

DECIDE de fixer le nombre de membres à huit au sein de chacune des Commissions Municipales ;

FIXE la composition de ces commissions de la manière suivante :

- Commission scolaire et jeunesse :

Agnès BROUQUISSE, Nicole BAILLAUD, Dominique CHEVALLET, Joëlle GROS, Nathalie LEBREUX, Thomas MOULENES, Frédéric DURIEUX, Christelle CHIEZE

- Commission finances :

Patrick GUYON, Estelle BONILLA, Dominique CHEVALLET, Anne-Isabelle ERBS, Arlette GADOUD, Solange PETIT, Frédéric DURIEUX, Carlos GUILLEN

- Commission écologie, démocratie locale, économie sociale et solidaire :

Jean-Philippe BAYON, Benoit BOUVIER, Agnès BROUQUISSE, Gilles GEHANT, Thomas MOULENES, Coralie PICOT, Frédéric DURIEUX, Christine JARDAT

- Commission culture et patrimoine :

Arlette GADOUD, Nicole BAILLAUD, Agnès BROUQUISSE, Anne-Isabelle ERBS, Emeline FOURNIER, Coralie PICOT, Aurélie MUSANOT, Yannick LOUSTAU

- Commission urbanisme, travaux, voirie et agriculture :

Gilles GEHANT, Pascal JUGNET, Jean-Philippe BAYON, Marc BEGUIN, Benoit BOUVIER, Sylvain TRIPIER-MONDANCIN, Arlette MANDRON, Christelle CHIEZE

- Commission sport, vie associative et jumelages :

Estelle BONILLA, Jean-Philippe BAYON, Marc BEGUIN, Emeline FOURNIER, Gilles GEHANT, Patrick GUYON, Arlette MANDRON, Yannick LOUSTAU

- Commission communication et animations :

Emeline FOURNIER, Estelle BONILLA, Dominique CHEVALLET, Nathalie LEBREUX, Coralie PICOT, Solange PETIT, Arlette GADOUD, Carlos GUILLEN

N°2020/05/02

OBJET: Approbation de la charte de fonctionnement des commissions extra-municipales

M. le Maire expose que, selon les dispositions de l'article L2143-2, le conseil municipal peut créer des commissions extra-municipales sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces commissions extra-municipales comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal. Leur mise en place s'inscrit ainsi dans l'action politique de la Commune de Saint-Chef en matière de démocratie participative et d'information des habitants.

Chaque commission est présidée par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Commune de Saint-Chef - Séance du 16 juillet 2020

Les commissions peuvent être consultées par la municipalité sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité. Elles peuvent, inversement, transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel elles ont été instituées.

Par souci de cohérence, elles sont liées aux domaines de compétences attribués aux différents adjoints au maire (hors finances, administration générale et ressources humaines).

Un projet de charte a été élaboré afin de définir, outre la composition des commissions extra-municipales, leur fonctionnement. Le conseil municipal est appelé à l'approuver.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la charte de fonctionnement des Commissions Extra-Municipales jointe à la présente délibération.

N°2020/05/03

OBJET: Détermination du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

M. le Maire rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est administré par un conseil d'administration qu'il préside de droit.

Selon l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration comprend, outre son président, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal. Il comprend, par ailleurs, des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal.

Le Maire propose de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S. à douze, soit six membres élus par le conseil municipal et six membres nommés par le Maire.

VU l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S. à douze, soit six membres élus par le conseil municipal et six membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

N°2020/05/04

OBJET: Election des membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Le Maire expose que, conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Ainsi, 6 conseillers municipaux doivent être élus.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Commune de Saint-Chef - Séance du 16 juillet 2020

Il est attribué à chaque liste autant de siège que le nombre de voix qu'elle a recueillies contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Le conseil municipal est appelé à procéder à cette élection.

VU l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à l'élection des six membres du conseil municipal appelés à siéger au sein du conseil d'administration du C.C.A.S., à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Sont ainsi désignés les membres élus suivant :

- Nicole BAILLAUD
- Joëlle GROS
- Thomas MOULENES
- Solange PETIT
- Arlette GADOUD
- Yannick LOUSTAU

N°2020/05/05

OBJET: Désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs

Le Maire expose que, suite au renouvellement du conseil municipal, il convient, conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner les représentants de la Commune auprès des divers organismes extérieurs auxquels elle adhère, à savoir :

- un représentant au Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre (SMABB), pour le collège HORS GEMAPI ;
- un délégué titulaire et un suppléant au sein du Territoire d'Energie Isère (TE38) ;
- deux représentants titulaires et deux suppléants appelés à siéger au conseil d'administration du Collège de Saint-Chef ;
- deux représentants appelés à siéger au conseil d'administration de la Maison de retraite (E.H.P.A.D.) de Saint-Chef, le Maire siégeant, quant à lui, de droit ;
- un correspondant « Défense », conformément à la circulaire du Ministère de la Défense en date du 26 octobre 2001.

Vu les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité de procéder à la nomination des délégués au sein des assemblées délibérantes des structures intercommunales et organismes extérieurs,

Vu les statuts de chacune des structures et organismes concernés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DESIGNNE les représentants suivants auprès des divers organismes extérieurs auxquels elle adhère :

1) Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre (SMABB) - collège HORS GEMAPI

DELEGUE TITULAIRE
Benoit BOUVIER

2) Territoire d'Energie Isère (TE38)

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
Gilles GEHANT	Jean-Philippe BAYON

3) Collège de Saint-Chef

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Agnès BROUQUISSE	Joëlle GROS
Nicole BAILLAUD	Patrick GUYON

4) Maison de retraite (EHPAD) de Saint-Chef

DELEGUES TITULAIRES
Maire : Alexandre DROGOZ
Nicole BAILLAUD
Estelle BONILLA

5) Correspondant Défense

CORRESPONDANT DEFENSE
Marc BEGUIN

N°2020/05/06

OBJET: Indemnités de fonction du Maire, des adjoints, et des conseillers municipaux investis d'une délégation

M. le Maire expose que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante doit être joint à la délibération.

La commune de Saint-Chef appartenant à la strate de 3 500 à 9 999 Habitants, l'enveloppe financière mensuelle maximale s'établit de la manière suivante : montant de l'indemnité du maire (55 % de l'indice brut 1027) + produit de 22 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints (8), soit 8 984,53 €.

Conformément à l'article 2123-23 du CGCT, le Maire peut, de droit, percevoir une indemnité à hauteur de 55 % de l'indice brut 1027. A sa demande, le conseil municipal peut toutefois fixer une indemnité de fonction inférieure à ce barème.

Aussi, M. le Maire propose de fixer les indemnités des élus de la manière suivante :

	% par rapport à l'indice brut 1027
Maire	51,16 %
1 ^{er} Adjoint	19,28 %
Du 2 ^{ème} au 8 ^{ème} Adjoints	14,14 %
Conseillers municipaux délégués (2)	14,14 %

- Vu les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 fixant à 8 le nombre d'Adjoints
- Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, et aux Adjoints
- Considérant que deux conseillers municipaux sont titulaires de délégations du maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE, avec effet au 3 juillet 2020,

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

	% par rapport à l'indice brut 1027
Maire	51,16 %
1 ^{er} Adjoint	19,28 %
Du 2 ^{ème} au 8 ^{ème} Adjoint	14,14 %
Conseillers municipaux délégués (2)	14,14 %

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

- De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

N°2020/05/07

OBJET: Délégations octroyées au maire par le conseil municipal conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, étant entendu qu'il est tenu de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite des tarifs existants au jour de la présente délibération;

3° De procéder, dans la limite de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Commune de Saint-Chef - Séance du 16 juillet 2020

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Cette délégation s'exercera dans la limite de la délibération du 2 juillet 2007 instituant le DPU sur la Commune.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, dans les cas suivants : en première instance, en procédure d'urgence, qu'elles relèvent aussi bien de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 500 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;
- 21° D'exercer au nom de la Commune le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, défini par l'article L 214.1 du code de l'urbanisme. Cette délégation ne sera exercée qu'après institution par le conseil municipal d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- 27° De procéder au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à l'exception de celles relatives aux permis d'aménager. ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- AUTORISE le 1^{er} Adjoint à exercer les délégations confiées au Maire, en cas d'empêchement de ce dernier.